

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 mai 2026

PROTÉGER LES ENFANTS ET LUTTER CONTRE LES VIOLENCES EN MILIEU SCOLAIRE
- (N° 2708)

N° AC77

AMENDEMENT

présenté par
Mme Bourouaha et M. Maillot

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 7, insérer l'article suivant:

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

L'article L. 441-1 du code de l'éducation est ainsi rédigé :

« I. – Toute personne respectant les conditions de capacité et de nationalité fixées aux 1° et 2° du I de l'article L. 914-3 peut demander une autorisation préalable à l'autorité compétente de l'État en matière d'éducation pour l'ouverture d'un établissement d'enseignement.

« II. – L'autorité compétente de l'État en matière d'éducation étudie la demande d'ouverture de l'établissement et peut la rejeter :

« 1° Dans l'intérêt de l'ordre public ou de la protection de l'enfance et de la jeunesse ;

« 2° Si la personne qui ouvre l'établissement ne remplit pas les conditions prévues au I du présent article ;

« 3° Si la personne qui dirigera l'établissement ne remplit pas les conditions prévues à l'article L. 914-3 ;

« 4° S'il ressort du projet de l'établissement que celui-ci n'a pas le caractère d'un établissement scolaire ou, le cas échéant, technique.

« Le représentant de l'État dans le département peut également refuser une telle ouverture afin de prévenir toute forme d'ingérence étrangère ou de protéger les intérêts fondamentaux de la Nation.

« L'autorité compétente doit statuer sur la demande d'autorisation préalable dans un délai de huit mois. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

À travers cet amendement, il est proposé de modifier le mode d'agrément des ouvertures d'établissements scolaires privés hors contrat. Il s'agit de ne plus en passer par une simple déclaration préalable mais par une autorisation préalable instruite par le Recteur d'académie qui acterait de la décision finale.

Alors que la démographie scolaire connaît une forte baisse amenée à durer, de nombreuses écoles sont menacées et risquent de fermer. Il existe donc un vrai danger de voir des écoles privées hors contrat prospérer, établissements qui porteraient d'autres intérêts que l'idéal émancipateur pour chaque élève sur le territoire.